



BULLETIN MUNICIPAL D' INFORMATION D' AMPUS

N° 3 - Janvier 2021

Ampus, authentique par nature
₁



Hugues Martin
Maire d'Ampus



Mesdames, Messieurs, chers amis,

La pandémie que nous traversons nous interdit de nous réunir pour la traditionnelle cérémonie des vœux. J'aurais préféré vous accueillir tous, vous saluer, échanger de vive voix comme nous avions l'habitude de le faire. Mais la prudence nous impose de ne pas pratiquer de la sorte.

Cette année 2020 si particulière a été très difficile pour nos commerçants, nos restaurants et nos bars notamment, nos soignants, nos commerces dits " non essentiels ", et pour toute la population, confinée à deux reprises, avec toutes les conséquences induites sur le travail, le moral, la santé. Croyez-moi, pour vos élus aussi, l'année 2020 n'a pas été facile.

Avec l'ensemble de l'équipe municipale, j'ai été amené à prendre bon nombre de mesures. Ainsi, les habituelles festivités ont été annulées. De même, il n'a pas été possible d'organiser notre traditionnelle réunion publique. Les prochains bulletins vous apporteront toutes les informations utiles sur le budget 2021 et l'état d'avancement des travaux et des projets.

L'épidémie qui sévit partout dans le monde n'est pas terminée, loin de là, et nous devons redoubler d'efforts pour surmonter non seulement cette crise sanitaire, mais aussi les crises économiques et sociales qui s'ensuivront. Il semblerait que seul le vaccin tant attendu soit la porte de sortie, dans la mesure où une majorité de citoyens l'accepterait, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas...et je peux les comprendre en raison des mensonges, erreurs et contrevérités de nos dirigeants au plus haut niveau. Si toutefois le vaccin était une solution de prévention, encore faudra-t-il trouver un moyen de guérison, puisque ceux qui existent, pas assez chers, sont interdits.

Dans l'immédiat, respectez scrupuleusement les gestes barrière, le port du masque notamment.

Je vous souhaite, à vous tous ainsi qu'à vos proches, une bonne année 2021 en espérant que nous retrouverons rapidement notre vie d'avant. Prenez bien soin de vous.

Bien cordialement,

Hugues Martin,
Maire d'Ampus
Vice-Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération

Ampus passe à l'électricité verte

La loi énergie climat de 2019 a prescrit la fin des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (TRV) pour les tarifs « bleus » Seuls les clients non résidentiels (collectivités, associations, entreprises) qui emploient moins de 10 personnes et qui ont moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de total de bilan restent éligibles au TRV.

Ainsi, dans la continuité de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité, les tarifs réglementés de vente de l'électricité disparaissent au 31 décembre 2020 pour certaines entreprises et les collectivités locales employant plus de 10 personnes, ce qui est le cas de la commune d'Ampus.

La commune a adhéré à un groupement de commandes d'achat d'électricité dont le coordonnateur est le SYMIELEC VAR - Syndicat Mixte d'Electricité du Var –



Le marché a été attribué à la Société EDF et nous avons opté pour la fourniture en électricité verte. Ainsi, à compter du 1er Janvier 2021, l'ensemble des bâtiments communaux et l'éclairage public seront alimentés en électricité produite uniquement à partir de sources d'énergies renouvelables, telles que l'énergie hydraulique, l'éolien, le solaire, la géothermie, l'énergie marémotrice ou encore l'énergie issue de la biomasse. Dans la mesure où les moyens de production d'énergie renouvelable ne sont pas à proximité immédiate de la collectivité, il est impossible de constater une alimentation décarbonée. C'est pourquoi, l'origine de l'électricité sera attestée par des certificats de garantie d'origine couvrant 100 % de l'énergie fournie pour l'ensemble des points de livraison de la commune.

Le surcoût pour la commune pour le passage à l'électricité verte varie selon la période d'achat de 1 à 2 € le MWh. La consommation d'énergie électrique de la commune d'Ampus étant de 200 MWh par an, le surcoût se situera entre 200 et 400 € par an. En contrepartie, le marché global permettra à notre commune à iso consommation de réaliser en moyenne un gain de 8 % sur les bâtiments et de 10 % sur l'éclairage public.

La commune d'Ampus, déjà engagée dans plusieurs actions de protection de l'environnement, notamment au travers de l'abandon total des produits phytosanitaires, de l'obtention du label PEFD concernant une gestion durable de la forêt communale, du tri et du traitement des déchets, du passage progressif à l'éclairage Led, de la protection des terres agricoles et des zones naturelles et de leur extension, poursuit ainsi son action en faveur d'un développement durable répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.





Les commissions communautaires

Suite à l'élection du Président et des Vice-présidents de Dracénie Provence Verdon Agglomération en Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, au cours de laquelle **Hugues MARTIN a été élu 11ème Vice-Président avec délégation à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire**, plusieurs commissions de travail permanentes ont été constituées auxquelles participent avec voix consultative plusieurs membres du Conseil Municipal d'Ampus:

Aménagement du Territoire et redynamisation des coeurs de villes et villages (Développement économique, aménagement du territoire, urbanisme, foncier grands projets, transport et mobilités, politique du logement): **M. Alain POILPRE**

Attractivité touristique et valorisation du territoire (Tourisme, sites remarquables, agriculture, ruralité, valorisation des productions locales et développement des circuits courts): **Mme Aude ABIME**

Qualité de vie et proximité (Equipements sportifs, culture, solidarités, politique de la ville, insertion professionnelle, formation, accès au droit, santé) : **M. Christian CHILLI**

Transition écologique et énergétique (Transition écologique et développement durable, énergie, gestion et valorisation des déchets, innovation et économie circulaire): **M. Michel MANISCALCO**

Risques majeurs (Prévention des inondations et eaux pluviales, milieux aquatiques, milieux naturels, PIDAF, risque incendie): **M. Raymond BORIO**

ETAT CIVIL 2020

NAISSANCES

JANVIER Morgane née le 23 février 2020 à Draguignan
RINGOT Juliette née le 20 juillet 2020 à Figanières
LAIB Maya née le 27 juillet 2020 à Draguignan
PLEVEN Roxane née le 28 octobre 2020 à Draguignan
LOBJOIT Tiphaine née le 2 novembre 2020 à Draguignan

DECES

RAVEL veuve PIANETTI Marcelle le 7 février 2020 à Ampus
BOURELY Hervé le 6 mars 2020 à Ampus
BEN ROMDHANE Walid le 20 mai 2020 à Ampus
ROUSSANGE Jean-Yves le 30 mai 2020 à Draguignan
ORSET épouse CHAZOTTES Virginie le 17 juin 2020
à Draguignan
BLÉNIAT Nathalie le 2 septembre 2020 à Draguignan

MARIAGES

CHEVALIER Benjamin et GUILLAUME Camille le 24 juillet 2020
VIEL Vincent et EGGER Anika le 1er août 2020
URGU Raphaël et LEFEBVRE Barbara le 19 septembre 2020

BATS épouse DÉJEAN Pierrette le 10 septembre 2020 à Ampus
DONY André le 21 septembre 2020 à Callas
PLANES Lucien le 16 novembre 2020 à Marseille 5e Arrondissement
GRAS veuve BEUGUEHO Irène le 11 décembre 2020 à Ampus
ROMANA épouse BOUSQUET Marie le 11 décembre 2020 à Draguignan
FERMIEU Louis le 27 décembre 2020 à Ampus

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - ALSH -

La Commune d'Ampus vous informe que l'ALSH sera ouvert sur le site de la commune pendant les vacances de février du lundi 22/02/21 au vendredi 05/03/21. Pour tous renseignements: 04 94 70 97 11

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU DANS LE VAR

Le département du Var est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt et le brûlage des déchets verts constitue une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique. En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département et réglemente strictement l'emploi du feu au regard des risques d'incendie.

Cette réglementation régie par l' arrêté préfectoral du 16 mai 2013 s'impose à tous. Elle prévoit cependant diverses dérogations.

Trois périodes dans l'année en fonction de la sensibilité au risque de feu de forêt sont définies :

- la période ROUGE (risque très fort) du 1er juin au 30 septembre, ainsi que tout autre jour de l'année lorsque le vent souffle à plus de 40 km/h : l'emploi du feu est interdit (à titre indicatif, un vent de 40 km/h est caractérisé par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités).
- la période ORANGE (risque fort) du 1er février au 31 mars, où l'emploi du feu est possible en l'absence de vent après déclaration en mairie et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air.
- la période VERT (risque modéré) couvrant le reste de l'année, l'emploi du feu est possible sauf en cas de vent supérieur à 40km/h et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air, en cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, d'autres périodes de l'année peuvent être ponctuellement classées rouge par arrêté préfectoral.

Cette réglementation est également plus contraignante lorsque le terrain est situé à l'intérieur ou à proximité d'une forêt. Plus précisément, sont concernés : les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations. Vous pouvez trouver sur www.sigvar.org une délimitation sur la base cartographique IGN au 1/25 000e des zones qui ne sont pas situées en forêt ou à proximité d'une forêt.

Est interdit :

1. Le brûlage des déchets verts est interdit

Il est interdit en tout temps et en tout lieu du département du Var de brûler à l'air libre les déchets verts produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises. Le non - respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 3ème classe. Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies. Le brûlage à l'air libre conduit notamment à l'émission de quantités importantes de composés cancérogènes et de particules fines.

D'autres solutions plus efficaces que le brûlage existent pour traiter les déchets verts. Le compostage, le paillage ou le broyage (mulch) peuvent permettre de valoriser utilement ces déchets sur place. Pour les déchets plus encombrants ou non réutilisables sur place, des solutions peuvent être proposées par les communes : collecte sélective en porte - à - porte ou dépôt en déchetterie.

2. Pas de feu en forêt

A l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts, il est interdit au public, toute l'année, de porter ou d'allumer des feux nus (flamme à l'air libre). Il est également interdit à tous et toute l'année de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette), ainsi que de fumer en période rouge, dans les forêts et sur les voies qui les traversent. Le non respect de ces interdictions est passible d'une contravention de 4ème classe et des sanctions pénales sont prévues en cas d'incendie.

Est exceptionnellement autorisé :

- 1. Des dérogations de brûlage des déchets verts sont prévues pour les agriculteurs et les forestiers**
- 2. Le brûlage de déchets verts pour l'élimination d'organismes nuisibles.**
- 3. Pour faciliter le débroussaillage obligatoire, l'élimination par brûlage des déchets verts ainsi produits est autorisée à certaines périodes.**

Tout propriétaire d'un terrain situé en forêt ou à moins de 200 mètres d'une forêt est en effet tenu de débroussailler son terrain sur 50 mètres aux abords de toute construction et sur 10 mètres de part et d'autre de tout chemin d'accès. Cette obligation est étendue à la totalité du terrain lorsqu'il est situé en zone urbaine, dans une ZAC ou un lotissement. Le brûlage des déchets verts produits par ces opérations de débroussaillage obligatoire est autorisé en période verte, sauf les jours où le vent souffle à plus de 40 km/h ou les jours de pic de pollution atmosphérique. Le brûlage des déchets issus du débroussaillage obligatoire est également possible après déclaration en mairie pendant la période orange.

- 4. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le préfet en période rouge.**

- 5. Les feux de cuisson et les feux d'artifice sont strictement réglementés**

- 6. L'emploi des cheminées et des barbecues fixes est autorisé, sous réserve de respecter les règles de sécurité**

Les restrictions à l'emploi du feu imposées par l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantier, ateliers ou usines. L'usage de barbecues fixes attenants à des bâtiments est également autorisé lorsqu'ils sont aux normes et que leur cheminée est équipée de dispositifs pare-étincelles.

L'aménagement de l'entrée sud du village a été réalisé par le Département du Var avec participation de la commune pour la plantation des oliviers et l'éclairage paysager. Le résultat, à en croire les divers commentaires reçus, est très satisfaisant.



Lutter contre les nuisances provoquées par les sangliers



Je ne nourris pas les sangliers



Le sanglier est une espèce sauvage de grand gibier. Le nourrissage et la distribution d'aliments de toute nature destinés au sanglier sont interdits.

Le non respect de l'interdiction de nourrissage est une infraction qui relève d'une contravention de 1ère classe, punie par une amende de 35 €.

En outre, cette pratique habite le sanglier à l'homme et risque de le sédentariser, ce qui cause des problèmes une fois le sanglier devenu adulte (dégradés dans les jardins et parcelles agricoles, accidents de la route, etc). De plus, elle est susceptible de transmettre de graves maladies aux animaux.

Je débroussaille régulièrement mon terrain



Le débroussaillement régulier permet d'éviter la constitution de zones refuges pour les sangliers, desquelles il est compliqué de les déloger.

Dans le cadre des obligations légales de débroussaillement, si mon terrain est situé à moins de 200 mètres des bois et forêts, je suis tenu d'effectuer un débroussaillement régulier 50 mètres autour de mon habitation ; en zone urbaine, même si mon terrain n'est pas bâti, je dois aussi le débroussailler régulièrement.



Je protège ma propriété

Si je ne souhaite pas avoir à subir dans mon jardin les désagréments provoqués par les passages de sanglier, il est impératif de clôturer correctement ma propriété.

Seuls les murs maçonnés ou clôtures rigides avec soubassements en parpaings ou béton ancré dans le sol constituent un rempart efficace contre l'intrusion de sangliers.

Si mon terrain est situé en zone inondable, je veille à ce que mon mur ou ma clôture ne constitue pas une digue ou un obstacle à l'écoulement des crues.





Caisse d'allocations familiales du Var



caf.fr Mon compte



Caf Mon compte



0 810 25 83 10

#LaCafÀVosCôtés !

1 - Offre de service à destination des allocataires

L'aide exceptionnelle de solidarité versée

L'allocation exceptionnelle de solidarité, annoncée le 14 octobre par le Président de la république, a été versée, vendredi 27 novembre, à **64 700 bénéficiaires** varois :

- ▶ 35 100 familles bénéficiaires du Rsa ;
- ▶ 26 870 familles bénéficiaires de l'aide au logement ;
- ▶ 6 400 de jeunesbénéficiaires de l'aide au logement.

Le **montant total** des aides versées s'élève à plus de **13,8 millions d'euros**.

L'allocataire n'a aucune démarche à réaliser. L'aide est versée automatiquement en une seule fois.

Le numéro de la CAF change le 16 décembre

Attention, à partir du mercredi 16 décembre, le numéro de téléphone de la CAF du Var change. Il faudra désormais composer un numéro à quatre chiffres, le :

3230 Service gratuit + prix appel



En conformité avec la loi Essoc, le nouveau numéro sera au coût d'un appel local et commun à l'ensemble des CAF.

Caf à votre écoute : une nouvelle consultation en ligne

Dans un souci constant d'améliorer sa qualité de service, la CAF du Var lance une nouvelle campagne de consultation de ses usagers sur la thématique suivante : « Une dette envers la Caf ? Comment la rembourser ? Quels sont les recours possibles ? »

La campagne est ouverte du **16 novembre au 16 décembre 2020**.

Afin d'inciter le plus largement possible les usagers à participer, nous vous remercions de bien vouloir diffuser et relayer largement cette information sur vos sites internet et auprès de vos publics.

L'enquête est en ligne, [ici](#), sur le site la Caf à votre écoute.

